



CIRCULAIRE 050-25

7 mai 2025

DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION - RAPPORTS DES POSITIONS ACCUMULÉES MISE À JOUR DES LIGNES DIRECTRICES ET FAQ

Le 10 mars 2025, la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Division ») a publié la [Circulaire 032-25](#) annonçant le lancement d'une nouvelle application sur le [Portail des Participants](#) pour soumettre les rapports de positions accumulées (la « nouvelle application LOPR »).

Le site Web de la Division et les documents précédemment publiés ont été mis à jour pour refléter ces changements. La version mise à jour des documents suivants est annexée et peut être trouvée sur le site Web de la Division [ici](#).

- Lignes directrices sur les rapports de positions accumulées (voir l'annexe A)
- FAQ sur les rapports de positions accumulées (voir l'annexe B).

Rappel : La nouvelle application LOPR a remplacé le Portail de Notification LOPR, qui a été mis hors service le 7 mai 2025. Pour obtenir l'accès à la nouvelle application LOPR, veuillez communiquer avec les administrateurs du Portail des Participants de votre entreprise. Pour toute question concernant l'accès et la navigation sur le Portail des Participants, veuillez communiquer avec mxr-connect@tmx.com.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour toute question, veuillez communiquer avec la Division aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353, poste 46530
- Sans frais au Royaume-Uni et en France: 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Karen McMeekin

Présidente, Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.



Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Lignes directrices

Objet : Rapports relatifs à l'accumulation de positions
Article des Règles : 6.500
En vigueur : 5 mars 2020
Dernière mise-à-jour : 7 mai 2025

Les présentes lignes directrices sont publiées par la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant aux Participants Agréés et aux Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division. Les termes qui débutent par une majuscule dans ces lignes directrices ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ces lignes directrices ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et les lignes directrices, les Règles auront préséance.

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), possède une application automatisée et sécuritaire de déclaration de rapports relatifs à l'accumulation de positions (« LOPR ») sur Produits Inscrits¹. Cette application a pour but d'assurer la confidentialité et la sécurité du processus de déclaration de positions en cours importantes pour les Produits Inscrits.

L'Article [6.500](#) des Règles de la Bourse (les « Règles ») sur les rapports relatifs à l'accumulation de positions décrit les obligations des Participants Agréés et les Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») en ce qui concerne la déclaration de positions en cours importantes pour les Produits Inscrits.

L'outil de déclaration LOPR permet aux Participants de la Bourse de transmettre électroniquement, sur une base quotidienne, leurs positions en cours ainsi que les profils des propriétaires réels de comptes, pour les comptes de leurs clients de même que pour leurs comptes propres directement à la Division (l'« Outil LOPR »).

Le présent guide décrit les diverses exigences réglementaires auxquelles doivent se soumettre les Participants afin de satisfaire aux exigences de déclaration de la Bourse au moyen de l'Outil LOPR.

¹ En vertu des Règles, un Produit Inscrit signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

1. LES ACCÈS À L'OUTIL LOPR

La Division offre aux Participants les moyens suivants de communiquer l'information sur les positions :

- l'Outil LOPR pour soumettre les données quotidiennement :
 - l'interface utilisateur graphique (l'« Interface ») de gestionnaire de rapport de position;
 - la communication directe au moyen du protocole *SOLA Access Information Language* (« SAIL »);
- L'application LOPR (la « application LOPR ») disponible sur le portail des participants doit servir en cas de problèmes techniques liés à l'Outil LOPR.

1.1. L'INTERFACE DE GESTIONNAIRE DE RAPPORT DE POSITION

Les Participants qui choisissent de déclarer leurs positions et profils de comptes au moyen de l'Interface sont en mesure de saisir les données manuellement dans l'Interface et de les envoyer à la Bourse ou, à défaut, d'exporter les données de leurs systèmes dans un fichier texte délimité (*integrated delimited text file*) et d'envoyer celui-ci à la Division par l'intermédiaire de l'Interface.

1.2. LA COMMUNICATION DIRECTE AU MOYEN DU PROTOCOLE SAIL

Les Participants qui connaissent le protocole SAIL ou ceux qui souhaitent mettre en œuvre une solution de messagerie pour transmettre leurs positions en cours importantes et leurs profils de comptes seront en mesure de communiquer leurs données à la Division par la messagerie SAIL en utilisant l'un des [points de présence](#) de la Bourse.

1.3. L'APPLICATION LOPR (modifié le 14 décembre 2022; le 7 mai 2025)

L'application LOPR est strictement réservée aux situations où des problèmes techniques empêchent la transmission de rapports LOPR exacts et en temps opportun au moyen de l'Outil LOPR habituel. Dans de telles circonstances, l'application LOPR offre une solution de rechange conviviale et sûre pour la transmission des rapports LOPR.

L'application LOPR ne remplace aucunement le mode de transmission prescrit des rapports LOPR quotidiens à la Bourse. Il doit seulement servir pour déposer le rapport LOPR lorsque des problèmes techniques empêchent sa transmission selon la méthode prescrite habituelle.

Afin de faciliter l'accès à l'Outil LOPR et de tenir les utilisateurs bien informés des exigences techniques et réglementaires liées à cet outil, les Participants et leur personnel de soutien informatique peuvent trouver des circulaires, avis techniques et documents techniques pertinents sur la [page Web sur les rapports LOPR](#). Il est fortement conseillé aux Participants de [s'abonner](#) aux [circulaires de la Bourse](#).

2. LES EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS AU MOYEN DE L'OUTIL LOPR

2.1. LE DÉLAIS DE TRANSMISSION DES POSITIONS (modifié le 20 septembre 2021)

Les Participants sont tenus de transmettre leurs rapports de positions sur les Produits Inscrits sur une base quotidienne. Même si, pour une date donnée, un Participant ne détient aucune position ou aucune position qui dépasse les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour les Produits Inscrits visés, il doit néanmoins transmettre au moyen de l'Outil LOPR un message confirmant qu'il n'a pas de positions à déclarer pour la date en question. Les positions de la fin d'un jour de négociation donné (ou selon le cas, un message confirmant qu'il n'y a pas de positions à déclarer) devront être transmises à la Division au plus tard à 9 h heure de l'Est (HE) le jour ouvrable suivant.

Les rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les Produits Inscrits sont transmis exclusivement pendant les heures indiquées ci-dessous :

- du lundi au jeudi: de 19 h (t-1) à 17 h 40 (HE);

- vendredi : de 19 h (t-1) à 22 h (HE).

Exemple : Le rapport de positions du mardi 22 février, qui doit inclure toutes les positions en cours à la fermeture de la séance de négociation du même jour, peut être transmis soit le 22 février avant 17 h 40 (HE) soit entre le 22 février après 19 h (HE) et l'heure limite, le 23 février à 9 h (HE).

Il est important de noter que la date du rapport qui apparaît par défaut dans l'Interface est celle du jour courant. Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que cette « date du rapport » représente bien la date de fin de journée pour laquelle les rapports de positions ont été compilés.

2.2. SANCTIONS EN CAS DE NON-TRANSMISSION DES DONNÉES OU DE TRANSMISSION DE DONNÉES ERRONÉES (modifié le 14 décembre 2022)

Le défaut d'un Participant de transmettre un rapport de positions en temps opportun peut entraîner l'imposition de [frais de déclaration tardive](#). De plus, la transmission de données erronées ou la récurrence de retards de transmission peut entraîner des sanctions disciplinaires. Il est donc très important pour les Participants de veiller à ce que leurs rapports de positions soient transmis à temps et qu'ils soient complets et exacts.

2.3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DE L'OUTIL LOPR (modifié le 14 décembre 2022)

Conformément à l'Article [3.100](#) des Règles, chaque Participant « doit établir et maintenir un système [...] qui est conçu pour assurer de manière raisonnable » le respect de l'Article [6.500](#) des Règles et il doit s'assurer que l'information contenue dans ses rapports LOPR est complète et exacte, ce qui comprend l'information sur les positions et sur les comptes qui est déclarée à la Bourse.

Les obligations de supervision et de conformité reposent sur des principes. Aucune approche unique ne s'applique à tous les Participants. C'est aux Participants qu'il revient de concevoir et de mettre en œuvre un système de surveillance adapté à leur modèle d'entreprise, à leur structure et à leur profil de risque. La Division reconnaît qu'elle doit faire preuve de souplesse et accorder aux Participants la latitude nécessaire pour qu'ils déterminent ce qui est approprié en fonction de leurs besoins et qu'ils calibrent leurs systèmes en conséquence.

La Division utilise la liste non exhaustive de questions qui suit pour comprendre et établir si le système de supervision des rapports LOPR d'un Participant est raisonnable. Elle croit que ces questions peuvent également fournir aux Participants de la Bourse une orientation sur la façon de concevoir leur système de supervision et d'établir son fonctionnement pour assurer la présentation de rapports LOPR exacts et complets :

1. Le système de supervision du Participant traite-t-il des rapports LOPR?
2. Les politiques et procédures du Participant incluent-elles la révision de la conformité avec les Règles de la Bourse relativement aux exigences touchant les rapports LOPR, y compris l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis à la Division?
3. Les politiques et procédures sont-elles documentées par écrit?
4. Le Participant possède-t-il des politiques et procédures qui décrivent ses contrôles internes permettant d'assurer l'efficacité de son système de supervision? Ces politiques et procédures sont-elles documentées par écrit?
5. Le Participant possède-t-il des politiques et procédures qui exigent la conservation des rapports ou des documents liés à ses activités de supervision?
6. De combien de temps le Participant a-t-il besoin pour détecter un problème de conformité, le cas échéant?
7. Le Participant possède-t-il un processus de recours à la hiérarchie? Quel est ce processus? Est-il documenté par écrit?
8. Si un problème de conformité touchant les rapports LOPR est cerné et signalé à l'échelon supérieur, le Participant a-t-il un processus pour en établir la cause fondamentale?
9. Le processus de recours à la hiérarchie du Participant est-il documenté, conservé et vérifiable?
10. Quel est le processus si un problème systémique est constaté dans les rapports LOPR du Participant?

L'obligation de surveillance et de conformité des rapports LOPR s'applique à chaque Participant, qu'il s'agisse de ses propres services de post marché ou que cette fonction ait été déléguée à un tiers (sous-paragraphe [6.500\(l\)\(v\)](#) des Règles).

2.4. DISPENSES ET DÉLÉGATIONS ASSOCIÉES À LOPR

Selon les Règles, la responsabilité de déclarer ses positions en cours incombe à chaque Participant, qui doit déclarer entièrement et de manière transparente ces positions. Des dispenses peuvent être accordées à certaines conditions. Il est aussi permis, après approbation de la Division, de déléguer la tâche de déclaration des positions à une tierce partie (le « délégataire ») (par exemple, un courtier compensateur, un courtier chargé de comptes, ou un fournisseur de services indépendant).

- A. Une **dispense de déclaration** des positions en cours importantes peut être accordée si un Participant n'a pas négocié de Produits Inscrits dans la dernière année civile et n'a pas l'intention d'en négocier dans un avenir rapproché.

Une telle dispense libère le Participant inactif de l'obligation de transmettre un rapport quotidien indiquant qu'il n'a aucune position à déclarer. La demande de dispense doit confirmer que le Participant a été inactif sur le marché de la Bourse pendant la dernière année civile et qu'il n'a pas l'intention de négocier de Produits Inscrits dans un avenir rapproché.

Les demandes de dispense doivent être acheminées à info.mxr@tmx.com et seront traitées par la Division.

- B. Le Participant qui désire **déléguer l'obligation de déclaration des positions en cours importantes** à une tierce partie (par exemple, à un courtier compensateur, à un courtier chargé de comptes, à un autre Participant ou à un fournisseur de services indépendant) doit présenter une requête en bonne et due forme à la Division. Cette requête écrite doit confirmer que les comptes déclarables seront déclarés de manière à communiquer tous les renseignements, c'est-à-dire qu'aucun compte omnibus de clients anonymes au nom du Participant ne sera accepté. Le délégataire auquel cette tâche est déléguée doit être identifié et doit déposer une confirmation écrite de son consentement à se charger de cette tâche au nom du requérant. La délégation ne peut être accordée que si le délégataire est en mesure de déclarer les comptes de manière transparente. Les demandes de délégation doivent être envoyées à l'adresse info.mxr@tmx.com et seront traitées par la Division.

Le délégataire doit établir la connexion au nom du Participant. Une fois connecté, le délégataire doit demander un nom d'utilisateur (*UserID*) et un mot de passe appartenant au Participant délégant. Le délégataire doit se servir de ces justificatifs d'identité pour déclarer les positions au nom du Participant délégant. Il est à noter que ces justificatifs d'identité ne seront pas transmis aux Participants qui ont choisi de déléguer la déclaration de leurs positions à un tiers; seul le délégataire y aura accès. De plus, les Participants qui délèguent cette tâche n'auront pas accès à l'environnement de production de l'Outil LOPR; ils peuvent toutefois demander un accès « affichage seulement » aux fins de surveillance. La fonction de surveillance de la déclaration des positions en cours importantes est présentée dans la section suivante.

Un délégataire qui déclare les positions au nom d'un ou plusieurs Participants doit procéder pour un Participant à la fois. Le délégataire doit donc obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe différents pour chaque Participant dont il déclare les positions. De plus, selon le sous-paragraphe [6.500\(l\)\(v\)](#) des Règles, la délégation de la tâche de déclaration des positions ne libère pas le Participant de la responsabilité de s'assurer que les rapports de positions transmis en son nom sont déposés en temps opportun et de manière exacte et complète. Les Participants qui choisissent de déléguer cette tâche doivent par conséquent mettre en place un processus et des procédures pour s'assurer qu'ils reçoivent des exemplaires des rapports qui sont déposés en leur nom et que l'information présentée dans ces rapports est complète et exacte.

Toutes les dispenses et délégations LOPR décrites dans les sections A et B demeurent valides tant que toutes les conditions relatives à ces dispenses ou autorisations sont respectées.

- C. Surveillance de la déclaration des positions en cours importantes dans le cadre de la délégation à des tierces parties et identifiants de surveillance :

Conformément à la section [2.3](#), cette obligation de surveillance s'applique à chaque Participant (qu'il s'agisse de ses propres services administratifs ou d'une tierce partie à laquelle cette fonction a été déléguée) qui soumet les renseignements quotidiens exigés à l'égard de la déclaration des positions en cours importantes à la Bourse (sous-paragraphe [6.500\(l\)\(v\)](#) des Règles). En cas de délégation, le Participant demeure responsable de la surveillance de cette fonction et doit s'assurer que les données transmises en son nom dans le cadre de la déclaration des positions en cours importantes sont complètes et exactes.

Le Participant peut communiquer avec le [Opérations techniques dérivés](#) pour demander un identifiant de surveillance qui lui permettra d'avoir un accès « affichage seulement » aux renseignements à l'égard de la déclaration des positions en cours importante qui sont transmis par son délégataire. La Bourse invite les Participants qui ont délégué à une tierce partie leurs tâches quotidiennes liées à la déclaration des positions en cours importantes à utiliser le compte « superviseur »² pour déterminer si celle-ci les aiderait à effectuer leur surveillance à cet égard ou si une autre solution interne serait mieux adaptée à leur structure d'entreprise.

3. EXIGENCES D'IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES DE COMPTE

La section suivante porte sur les exigences réglementaires liées à l'identification des propriétaires de compte et à l'agrégation de comptes.

3.1. PROPRIÉTÉ RÉELLE DU COMPTE

Aux fins de l'Outil LOPR, la propriété réelle du compte doit être établie en suivant les étapes ci-dessous :

- A. une personne ou une entité qui détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte;
- B. le nom du compte (par exemple, M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il incombe au Participant de déterminer la propriété du compte selon les renseignements qu'il a obtenus ou peut obtenir des propriétaires de comptes.

Veillez noter que le champ « Nom » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, utilisez des abréviations qui désignent l'entité le mieux possible.

N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour obtenir des conseils.

3.2. IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) permet à la Division de déterminer le propriétaire réel du compte afin de regrouper l'ensemble des positions parmi les différents numéros de comptes de tous les Participants.

Les lignes directrices suivantes doivent être suivies pour remplir le champ de l'identifiant du propriétaire du compte :

- A. Pour un compte établi au nom d'un individu ou d'une entité enregistrée ou incorporée détenue exclusivement par cet individu :
 - 1. l'identifiant interne utilisé par le Participant pour associer les comptes appartenant au même propriétaire réel au sein de la firme.

² Le compte « superviseur » a été instauré parmi certaines améliorations ([circulaire 17-007](#)). Ce compte permet aux Participants de surveiller les données sur les comptes et les positions soumises.

Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les Participants pourront utiliser l'identifiant suivant :

2. le nom de famille du propriétaire du compte.

Les Participants peuvent établir un identifiant qui représente une solution pratique et adéquate. Il importe que l'identifiant utilisé pour chaque propriétaire réel de compte soit unique, de sorte que des propriétaires réels de comptes différents n'aient pas le même identifiant.

Exemple 1

Monsieur X a établi les comptes suivants auprès d'un Participant :

Types de comptes de Monsieur X	Numéro de compte	Identifiant interne unique utilisé par le Participant pour lier les comptes appartenant au même individu
REER	123456	ABC123
Marge \$ CA	789101	ABC123
CELI	121314	ABC123
XYZ inc. ³ (Société de portefeuille personnelle)	875149	ABC123

Chaque Participant est responsable de fournir cet « identifiant interne unique » qui permet de relier les comptes appartenant au même individu au sein de la firme. Cet « identifiant unique interne » doit demeurer inchangé pour la durée de vie de tous les comptes connexes.

- B. Pour un compte détenu par plusieurs individus (société de personnes, compte conjoint, club d'investissement, entité enregistrée autre qu'une société par actions, etc.) :
 1. Si l'un des propriétaires du compte détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte, utilisez les identifiants mentionnés au paragraphe A) ci-dessus pour le propriétaire du compte.
 2. Sinon, utilisez le nom du propriétaire du compte dans le champ « Identifiant » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte dépasse 25 caractères, utilisez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.
- C. Pour toutes les autres structures d'entreprise, ce qui suit doit être observé :
 1. Si l'entité est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez les identifiants mentionnés au paragraphe B) ci-dessus pour le propriétaire du compte;
 2. Si l'entité est détenue à plus de 50 % par une autre entité, appliquez l'un ou l'autre des critères suivants pour déterminer le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) :
 - i. le code LEI (*Legal Entity Identifier*) appartenant à la société majoritaire (le code LEI peut être obtenu ou créé en accédant au portail Web <http://www.gleif.org>);
 - ii. le numéro de constitution de la société majoritaire.
 3. Pour les autres cas, respectez la marche à suivre ci-dessous pour déterminer comment remplir le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) :
 - i. utilisez le code LEI appartenant à la société au nom de laquelle le compte est établi (le code LEI peut être obtenu ou créé en accédant au portail Web <http://www.gleif.org>);
 - ii. utilisez le numéro de constitution de la société au nom de laquelle le compte est établi.

³ Si le client détient une participation de plus de 50 % à titre de propriétaire réel de ce compte, consultez la section B.

4. Si, et seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les Participants pourront utiliser l'un des identifiants suivants :
 - i. l'identifiant interne utilisé par le Participant pour lier les comptes détenus par un même propriétaire réel du compte au sein de la firme;
 - ii. le nom légal de l'entité propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, créez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.
- D. Pour les comptes non couverts sous les rubriques A, B, et C :
1. le numéro d'enregistrement (par exemple : organisme caritatif);
 2. l'identifiant interne utilisé par le Participant pour associer les comptes appartenant au même propriétaire réel au sein de la firme;
 3. le nom légal du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « Identifiant » du propriétaire du compte peut contenir jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire réel du compte est plus long, créez un acronyme dérivé du nom légal de l'entité.

4. EXIGENCES DES CHAMPS

4.1. TYPES DE COMPTE

Comme précisé dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV de l'Outil LOPR, qui est fourni sur demande en communiquant avec le [Opérations techniques dérivés](#), l'un des types de compte suivants doit être précisé lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte :

Type de compte		Définition
1	Client	Désigne un compte ouvert par un Participant qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par le Participant au nom de ses clients.
2	Firme (<i>Firm</i>)	Désigne un compte ouvert par un Participant qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par le Participant à son propre nom.
3	Omnibus	Désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.
4	Professionnel (<i>Professional</i>)	Désigne un ordre, pour un titre ou un instrument dérivé, pour un compte dans lequel un administrateur, un dirigeant, un associé, un employé ou un mandataire d'un Participant ou d'une entreprise liée au Participant, ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient.
8	Mainteneur de marché (<i>Market Maker</i>)	Désigne un compte ouvert par un Participant, qui se limite à des opérations boursières effectuées par ce Participant et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

4.2. TYPES DE PROPRIÉTAIRE DE COMPTE

Comme mentionné dans le document concernant les formats d'enregistrement CSV de l'Outil LOPR, l'un des types de propriétaire de compte suivants doit être précisé lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte :

Type de propriétaire de compte		Définition
A	Banque canadienne (<i>Canadian Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe I, coopérative de crédit ou caisse populaire
B	Banque étrangère (<i>Foreign Bank</i>)	Banque à charte de l'Annexe II ou banque établie à l'extérieur du Canada

Type de propriétaire de compte		Définition
C	Courtier canadien (<i>Canadian Broker</i>)	Courtier établi au Canada, membre de l'OCRCVM
D	Courtier étranger (<i>Foreign Broker</i>)	Courtier établi à l'extérieur du Canada
E	Gestionnaire de fonds communs de placement (<i>Fund Manager</i>)	Professionnel qui gère différents titres et actifs pour respecter les objectifs de placement spécifiques de ses clients (par exemple, le gestionnaire d'un fonds marché à terme, le conseiller en options)
F	Caisse de retraite (<i>Pension Fund</i>)	Tout régime, fonds (y compris un fonds de pension de société d'État ou d'entreprise appartenant à l'État) ou programme qui fournit un revenu de retraite aux employés ou qui permet le report du revenu des salariés
G	Gouvernement ou société d'État (<i>Government and State Owned Companies</i>)	Ministère du gouvernement ou entité juridique créée par un gouvernement pour entreprendre des activités commerciales pour un gouvernement propriétaire
H	Client de détail (<i>Retail Client</i>)	Renvoie généralement à des individus, des familles et de petites entreprises
I	Compagnie d'assurance (<i>Insurance Company</i>)	Entreprise qui offre une couverture d'assurances à des personnes ou à des entités qui achètent une police d'assurance
K	Fonds spéculatif (<i>Hedge Fund</i>)	Fonds d'investissement ouvert à un nombre limité d'investisseurs qui effectue des placements qui comportent un degré de risque plus élevé que le risque pris par des fonds d'investissement traditionnels
L	Organisme de placement collectif (<i>Mutual Fund</i>)	Organisme de placement géré professionnellement qui met en commun les fonds d'investisseurs et qui les investit dans divers titres de placement
M	Conseiller en opérations sur marchandises (<i>Commodity Trading Advisor</i>)	Gestionnaire d'actifs ou entreprise qui investit dans le marché à terme
N	Corporatif (<i>Corporate</i>)	Entité qui exerce une activité commerciale autre que la gestion de portefeuilles, qui n'est pas une institution financière, un courtier, un gouvernement ou une société d'État et qui possède une charte la reconnaissant comme une entité juridique distincte ayant ses propres droits, privilèges et obligations, distincts de ceux de ses actionnaires
O	Firme de négociation pour compte propre principalement algorithmique (<i>Proprietary Trading Firms [Primarily Algorithmic]</i>)	Firme de négociation ou négociateur qui négocie principalement pour son propre compte en utilisant des outils de négociation algorithmiques
P	Firme locale de négociation pour compte propre (<i>Proprietary Trading Firms Local</i>)	Firme de négociation ou négociateur qui négocie principalement pour son propre compte sans utiliser d'outils de négociation algorithmique ou n'utilisant de tels outils que de manière limitée
J	Divers (<i>Miscellaneous</i>) ⁴	Renvoie à tout autre type de client non mentionné ci-dessus

⁴ Le type de propriétaire de compte « Divers » ne devrait être utilisé que dans les cas où aucun autre type de propriétaire de compte mentionné ci-dessus ne peut être appliqué au compte en question.

4.3. CODES DE PAYS (ajouté le 28 juin 2021)

Le [document suivant](#) définit les codes de pays (*country codes*) à être précisés lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte. Si un code LEI est fourni pour l'identifiant du propriétaire, les Participants devraient s'assurer que le code de pays du compte correspond avec l'adresse légale ou l'adresse du siège social de l'entité associé avec le code LEI.

4.4. ÉTATS (ajouté le 28 juin 2021)

Le champ « état » (*State*) reflète la subdivision à être précisé lors de la transmission des renseignements relatifs à un compte. Le code pour les [subdivisions de pays ISO 3166-2](#) est la norme recommandée. Si un code LEI est fourni pour l'identifiant du propriétaire, les Participants devraient s'assurer que le code pour la subdivision de pays du compte correspond avec l'adresse légale ou l'adresse du siège social de l'entité associé avec le code LEI.

5. EXIGENCES DE DÉCLARATION DES POSITIONS**5.1. CALCUL DES POSITIONS – COMPTE UNIQUE**

Pour déterminer si un compte donné détient un nombre de positions en cours sur Produits Inscrits à la Bourse égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit, les Participants doivent considérer les positions en cours brutes (et non pas nettes) détenues dans chaque catégorie de Produits Inscrits par le propriétaire réel de ce compte.

Cela signifie que, si le propriétaire réel d'un compte détient simultanément en position acheteur et en position vendeur des positions sur un même Produit Inscrit, il ne faut pas compter le solde net de ces positions pour déterminer si le seuil de déclaration est atteint ou dépassé, mais plutôt faire la somme de ces positions acheteur et de ces positions vendeur.

De plus, pour les besoins de cette détermination, il faut considérer toutes les échéances d'un même Produit Inscrit. Pour les options sur contrats à terme et autres options, il faut également faire la somme de toutes les options ayant un prix de levée différent. Mentionnons également que, si un compte détient à la fois des contrats à terme et des options sur ces mêmes contrats à terme, il faut faire la somme de toutes les positions en cours sur ces deux types de Produits Inscrits. En outre, si un compte détient simultanément des positions sur des options sur actions et sur des contrats à terme sur actions, il faut faire la somme de toutes les positions en cours sur ces deux types de Produits Inscrits ayant le même sous-jacent.

S'il s'avère, par suite de cette détermination, que le seuil de déclaration a été atteint ou dépassé, les Participants doivent alors transmettre à la Division, de la manière prescrite par la Division, le détail de toutes les positions en cours brutes, c'est-à-dire que l'information fournie doit permettre à la Division de connaître toutes les positions acheteur et toutes les positions vendeur qui sont en cours pour chaque échéance et, dans le cas d'options sur contrats à terme et autres options, pour chaque prix de levée.

Aucune compensation (*netting*) de positions acheteur (vendeur) contre des positions vendeur (acheteur) ne doit être effectuée aux fins du rapport qui doit être transmis à la Division.

Exemple 2

Voici un exemple de positions en cours brutes cumulées devant faire l'objet d'une déclaration à la Division :

Produit Inscrit	Position acheteur	Position vendeur
BAXZ21	50 contrats	
BAXH22	50 contrats	100 contrats
OBXZ21P9950	100 contrats	
OBXM21C9975		100 contrats

La position en cours brute totale pour le contrat à terme BAX et les options sur ce contrat à terme (OBX) du détenteur du compte est de 400 contrats.

Puisque la position en cours brute totale dépasse le seuil de déclaration pour les Produits Inscrits en question (300 contrats), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans les Produits Inscrits BAX et OBX doivent être déclarées à la Division.

Exemple 3

L'exemple suivant porte sur des positions en cours brutes cumulées sur des options sur actions et des contrats à terme sur actions devant être déclarées à la Division :

Produit Inscrit	Position acheteur	Position vendeur
FTDM21	450 contrats	
FTU21	100 contrats	50 contrats
TD 220121C84.00		100 contrats
TD 220121P90.00	250 contrats	

La position en cours brute totale pour les options et les contrats à terme sur l'action de TD pour le propriétaire du compte est de 950 contrats.

Puisque la position en cours brute totale dépasse le seuil de déclaration pour les options et contrats à terme sur actions (250 contrats), toutes les positions acheteur et vendeur détenues par ce compte dans les Produits Inscrits TD doivent être déclarées à la Division.

5.2. CALCUL DES POSITIONS – COMPTES MULTIPLES

Si un propriétaire de compte détient ou contrôle plus d'un compte à titre de propriétaire réel, la détermination du seuil de déclaration doit se faire en tenant compte de toutes les positions en cours détenues dans tous les comptes du même propriétaire réel. Par exemple, si un client est le propriétaire réel d'un compte ouvert à son nom et qu'il possède aussi une participation de plus de 50 % dans la propriété d'autres comptes ouverts avec d'autres individus ou entités, la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil de déclaration doit se faire en prenant en considération toutes les positions en cours brutes détenues dans l'ensemble de ces comptes.

S'il s'avère que, sur une base combinée, le total des positions brutes détenues dans l'ensemble de ces comptes atteint ou dépasse le seuil de déclaration, toutes les positions détenues dans chacun de ces comptes doivent être déclarées, sans égard au fait que l'un ou plusieurs de ces comptes détiennent une position en cours inférieure au seuil de déclaration.

5.3. COMPTES DE PARTICIPANTS (COMPTES DE FIRMES)

Les Participants détenant pour leur propre compte des positions en cours sur l'un ou l'autre des Produits Inscrits doivent déclarer ces positions à la Division en appliquant les principes énoncés ci-dessus.

5.4. SEUILS DE DÉCLARATION (modifié le 17 décembre 2021)

Les Participants sont invités à consulter le paragraphe [6.500\(i\)](#) ou le [fichier des limites de positions](#) pour obtenir les seuils de déclaration en vigueur.

5.5. AGRÉGATION DE POSITIONS

Afin de déterminer l'atteinte du seuil de déclaration, les Participants doivent considérer l'ensemble des positions appartenant au même propriétaire réel de compte au sens des rubriques [5.1](#) et [5.2](#) ci-dessus.

Les directives suivantes s'appliquent au calcul de la somme des positions par propriétaire réel de compte aux fins de déclaration des positions en cours importantes :

- A. Faire la somme des positions pour tous les comptes au nom d'un individu et pour toutes les entités enregistrées ou incorporées détenues exclusivement par cet individu;
- B. Pour les comptes détenus par plusieurs individus (société de personnes, compte conjoint, club d'investissement, entité constituée autre qu'une société par actions, etc.), faire la somme des positions du propriétaire du compte qui détient une participation de plus de 50 % dans la propriété du compte;
- C. Pour les comptes détenus par une société par actions (qui n'est pas la propriété exclusive d'un individu) ou par une autre entité, la somme des positions se fait par propriétaire réel de compte.

Dans toutes les circonstances, la somme des positions se fait par propriétaire réel de compte, comme déterminé par le Participant, ses clients, ou directement par ses propriétaires de compte; cela comprend les comptes de négociation gérés et à mandat de gestion totale (« carte blanche ») appartenant au même propriétaire réel.

Une fois cumulées toutes les positions détenues par un propriétaire réel de compte, lorsque le Participant détermine que ce propriétaire a atteint le seuil de déclaration, chacun des comptes renfermant ces positions doit être déclaré séparément dans l'Outil LOPR.

Exemple 4

Un même propriétaire réel de compte (M. X) peut avoir plusieurs comptes :

- REER : position acheteur de 50 contrats BB 210618C13.00
- CELI : position acheteur de 200 contrats BB 210618P9.00
- Compte sur marge en dollars canadiens : position acheteur de 50 contrats BB 210917C20.00

Quoique ces comptes n'atteignent pas individuellement le seuil de déclaration, une fois regroupés par propriétaire réel de compte (M. X), le nombre de positions en cours total dépasse le seuil de déclaration (300 contrats ouverts sur un sous-jacent). Il faut donc que chacun de ces comptes soit déclaré séparément.

5.6. DOUBLE DÉCLARATION POTENTIELLE

1. Participant de la Bourse ayant ses positions compensées par un autre Participant de la Bourse qui est membre de la CDCC

Ce scénario implique une situation où un Participant exécute des opérations et fait compenser celles-ci par un autre Participant qui est membre de la CDCC. Cette configuration particulière, qui implique un Participant (Participant exécutant) détenant un compte auprès d'un autre Participant qui est membre de la CDCC peut amener ce dernier à déclarer les positions du Participant exécutant avec celles de ses autres clients lors de la préparation de sa transmission LOPR quotidienne. La Bourse n'accepte pas que les comptes omnibus de clients anonymes soient déclarés par les Participants agissant en tant que courtiers compensateurs lorsque ces comptes sont tenus au nom d'un autre Participant⁵. Cependant, ces Participants compensateurs sont toujours tenus de déclarer les positions détenues dans des comptes omnibus anonymes qui sont tenus pour des entités qui ne sont pas des Participants de la Bourse.

Les exigences de la Bourse prévoient que tous les Participants qui ont recours à un courtier compensateur pour compenser leurs transactions doivent déclarer eux-mêmes les positions détenues pour leurs clients ou pour leur propre compte. En outre, la délégation de la tâche de déclarer les positions n'est pas autorisée si le délégataire est incapable de déclarer les positions de manière entièrement transparente (c.-à-d. qu'il n'est pas en mesure d'identifier chaque client détenant des positions et de déclarer les positions de chacun de ces clients individuellement quand ils détiennent des positions dépassant les seuils de déclaration prescrits).

- a. **Les Participants exécutants doivent considérer** : les Participants doivent s'assurer que leurs positions détenues auprès d'autres Participants ne sont pas déclarées en

⁵ Voir la [circulaire 020-11](#) et la [circulaire 074-11](#).

double. Par exemple, si un Participant inscrit ses positions dans ses registres alors que celles-ci sont détenues par un autre Participant en qualité de courtier compensateur ou de courtier chargé de comptes, et que le premier Participant déclare les positions qui sont inscrites dans ses registres, il doit s'assurer que le Participant qui agit pour lui à titre de courtier compensateur ou de courtier chargé de comptes ne déclare pas également ces positions, sinon cela se traduira par une double déclaration.

- b. **Les Participants compensateurs doivent considérer** : les Participants qui s'engagent à compenser et à tenir des positions pour d'autres Participants doivent s'assurer, s'ils déclarent les positions de ces autres Participants, que ces derniers ne les déclarent pas également, sinon cela se traduira par une double déclaration.

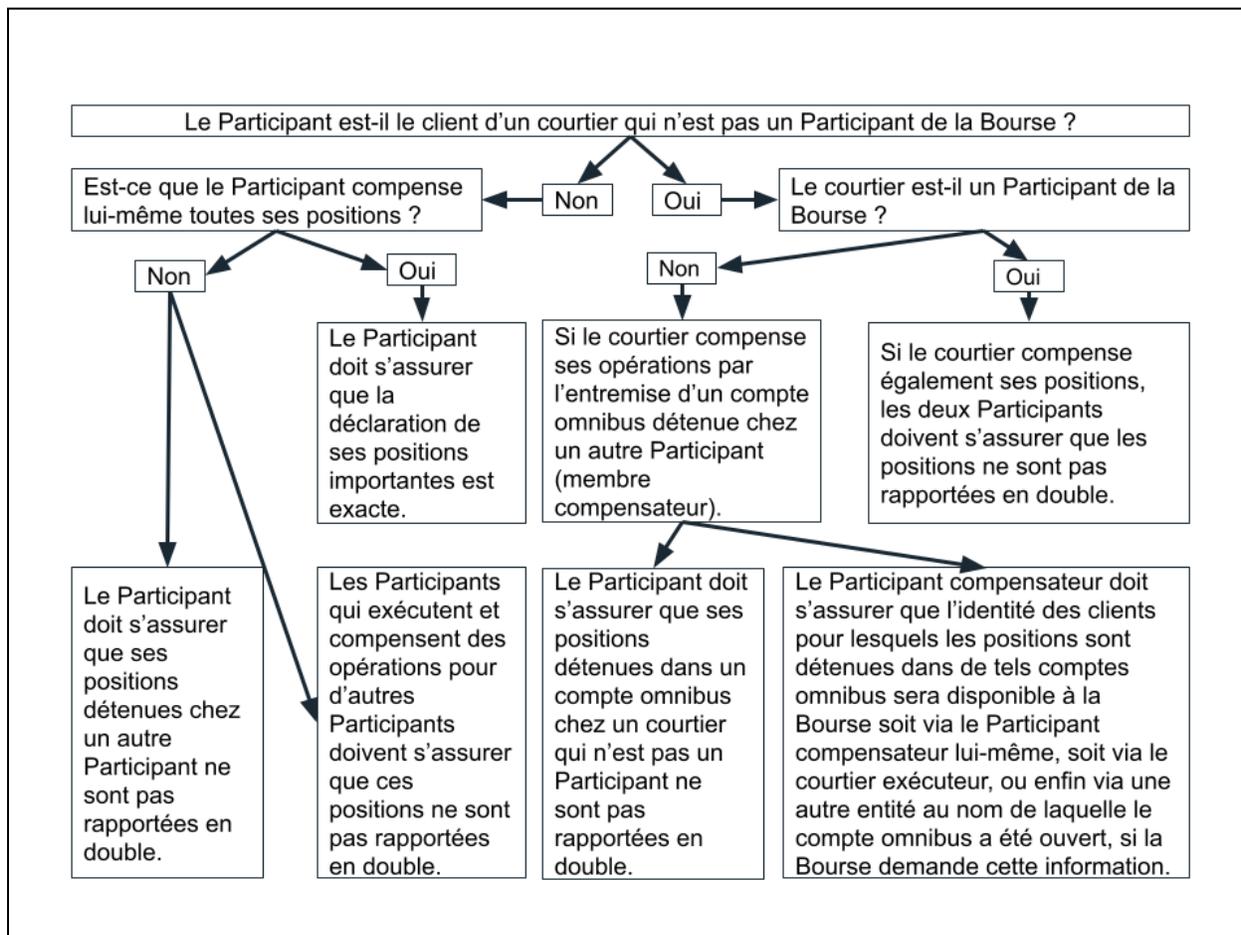
Pour déterminer si une entité est un Participant de la Bourse, veuillez consulter la liste de tous les [Participants de la Bourse](#).

Il est important que tous les Participants adoptent des procédures de coordination et de communication efficaces lorsqu'ils ont recours aux services d'un autre Participant pour compenser ou conserver des positions en leur nom afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de double déclaration d'une position donnée.

2. Participant de la Bourse acheminant des ordres par l'entremise d'un courtier qui n'est pas un Participant de la Bourse et compensant ses opérations par l'entremise d'un autre Participant de la Bourse qui est membre de la CDCC

Ce scénario implique une situation où un Participant est client d'un courtier qui n'est pas un Participant, ce courtier exécutant les opérations du Participant et en assurant la compensation par l'intermédiaire d'un compte omnibus détenu auprès d'un autre Participant, qui est membre de la CDCC. Dans ce cas, le premier Participant court le risque de voir ses positions déclarées deux fois étant donné que le Participant compensateur n'a pas les détails concernant les propriétaires réels des positions détenues dans les comptes omnibus anonymes du courtier exécutant (lequel n'est pas un Participant de la Bourse). Par conséquent, le Participant compensateur doit s'assurer que l'identité des clients pour lesquels des positions sont détenues dans ce compte omnibus sera fournie à la Bourse, soit par le Participant compensateur lui-même, soit par le courtier exécutant ou l'entité au nom de laquelle le compte omnibus a été ouvert, si la Bourse demande cette information.

- a. **Les Participants doivent considérer** : les Participants doivent s'assurer que leurs positions détenues dans des comptes omnibus ouverts par des non-Participants ne sont pas déclarées en double.
- b. **Les Participants compensateurs doivent considérer** : bien que les Participants compensateurs doivent toujours déclarer les positions détenues dans les comptes omnibus tenus pour des entités qui ne sont pas des Participants de la Bourse, ils doivent s'assurer que ces comptes omnibus ne comportent pas de positions appartenant à d'autres Participants.



Il est impératif que les Participants, les autres courtiers qui ne sont pas des Participants de la Bourse et les Participants qui agissent comme courtiers compensateurs ou courtiers chargés de compte communiquent entre eux afin de s'assurer que les positions ne sont pas déclarées en double et qu'elles sont déclarées dans leur intégralité.

6. PERSONNES-RESSOURCES (modifié le 14 décembre 2022)

Pour obtenir une aide technique et pour toute question au sujet de l'Outil LOPR, les Participants sont invités à communiquer avec le [Opérations techniques dérivés](#).

Pour toute autre question, les Participants doivent communiquer avec la Division :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

FAQ

Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

Objet : Rapports relatifs à l'accumulation de positions

Article des Règles : 6.500

En vigueur : 18 mai 2016

Dernière mise à jour : 7 mai 2025

Les foire aux questions (« FAQ ») sont publiées par la Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et sont complémentaires aux exigences réglementaires décrites dans les règles de la Bourse (les « Règles ») en donnant aux Participants Agréés et aux Participants Agréés Étrangers (collectivement, les « Participants ») des précisions et des renseignements supplémentaires et en exposant les attentes de la Division. Les termes qui débutent par une majuscule dans ces lignes directrices ont le sens qui leur est attribué spécifiquement dans ces lignes directrices ou les Règles. En cas de divergence entre les Règles et les lignes directrices, les Règles auront préséance.

Q1 : En quoi consistent les rapports relatifs à l'accumulation de positions?

R1 : Les rapports relatifs à l'accumulation de positions, aussi appelés déclarations des positions en cours importantes (« LOPR »), sont des rapports quotidiens sur les positions brutes détenues. Conformément au paragraphe [6.500\(a\)](#), chaque participant agréé canadien et chaque participant agréé étranger (collectivement, les « participants ») doivent transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'ils détiennent pour leur propre compte ou pour un compte ou un groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des produits inscrits lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces produits inscrits.

Pour assurer l'exactitude, la confidentialité et la transmission systématique des renseignements requis à la Division, les participants doivent utiliser l'interface utilisateur graphique du

gestionnaire de rapport de position (le « GUI ») ou l'interface de programmation d'applications (l'« API »).

Q2 : Faut-il déclarer toutes les positions brutes dans les produits inscrits?

R2 : Non. Seules les positions brutes qui dépassent les seuils prescrits à la clôture des opérations, soit à 16 h 30 (heure de l'Est), doivent être déclarées au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant. Il convient de souligner que la date de déclaration doit correspondre au jour ouvrable pour lequel les positions ont été compilées. Par exemple, les positions brutes qui dépassent les seuils de déclaration à la clôture des opérations le 11 janvier 2022 doivent être déclarées à 9 h (heure de l'Est) le 12 janvier 2022, et le rapport doit être daté du 11 janvier 2022. Les seuils de déclaration sont établis conformément au paragraphe [6.500\(i\)](#) et peuvent être récupérés dans le [fichier des limites de positions](#).

Si aucun seuil de déclaration n'a été dépassé pour tout produit inscrit, un rapport indiquant qu'il n'y a aucune position à signaler doit être déposé, conformément au paragraphe [6.500\(a\)](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Lignes directrices: Rapports relatifs à l'accumulation de positions](#).

Q3 : Les positions nettes peuvent-elles être déclarées?

R3 : Non. Dans tous les cas, toutes les positions signalées doivent l'être de façon brute. Il convient de souligner que la compensation n'est applicable aux fins des limites de position que dans certaines circonstances. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [FAQ sur les limites des positions](#).

Q4 : Les comptes omnibus peuvent-ils être déclarés?

R4 : Un participant ne peut pas déclarer un compte omnibus détenu par un autre participant. Toutefois, un participant peut déclarer un compte omnibus qu'il détient, ou qui est détenu par un membre du même groupe que lui ou par un client bénéficiant d'un accès supervisé¹. Dans de tels cas, le participant peut déclarer des positions brutes au niveau du compte omnibus agrégé plutôt qu'au niveau de chaque propriétaire véritable individuel compris dans le compte omnibus.

Les participants doivent noter que les comptes omnibus peuvent faire l'objet de demandes de renseignements supplémentaires de la part de la Division.

Q5 : Qui est responsable de fournir des renseignements ou de répondre aux demandes de renseignements concernant les comptes omnibus? (modifié le 7 mai 2025)

R5 : Conformément au paragraphe [4.101\(b\)](#), les participants doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes.

Toutefois, conformément au paragraphe [4.100\(a\)](#), de tels renseignements peuvent également être obtenus auprès de la clientèle des participants. Par conséquent, pour préserver la

¹ L'accès supervisé au système de négociation électronique aux termes de l'Article 3.5 des Règles correspond à l'« accès électronique direct » aux termes des Règles sur la négociation électronique. Les deux expressions sont interchangeables. Les deux concernent l'accès accordé à un client lorsqu'il accède à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un participant.

confidentialité, les participants peuvent demander aux titulaires de compte omnibus de soumettre les renseignements demandés directement à la Division.

Q6 : Je suis un participant, je tente de soumettre des rapports mais je rencontre des difficultés techniques. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022; 7 mai 2025)

R6 : Un participant qui éprouve des difficultés techniques liées au GUI ou à l’API doit communiquer avec le [Opérations techniques dérivés](#). Si un participant n’est pas en mesure de résoudre les difficultés techniques avant l’échéance du délai prescrit, il doit soumettre ses rapports au moyen de l’application LOPR (le « LOPR App ») disponible sur le portail des participants. Il est à noter que le LOPR App n’est aucunement un substitut à la manière prescrite dont les positions en cours importantes doivent être présentées à la Bourse quotidiennement et qu’il doit être utilisé seulement en cas de difficulté technique. Si un participant soumet ses rapports de façon récurrente sur le LOPR App, la Division peut lui demander des renseignements supplémentaires, ce qui pourrait mener à l’ouverture d’une enquête.

Q7 : Je suis un participant et j’ai soumis des rapports incomplets ou erronés. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022)

R7 : Les participants doivent soumettre des rapports complets et exacts au moyen du GUI ou de l’API. Si un participant soumet des rapports incomplets ou inexacts, il doit présenter des corrections² sur le GUI ou l’API. Il convient de souligner que, si un participant présente des rapports incomplets ou erronés ou néglige d’aviser la Division de la présentation de tels rapports incomplets ou erronés, cette dernière peut prendre des mesures, y compris des mesures disciplinaires, si elle juge qu’il est justifié de le faire compte tenu de la situation.

Q8 : Je suis un participant et j’ai négligé de soumettre les rapports requis dans le délai prescrit. Que devrais-je faire? (modifié le 14 décembre 2022)

R8 : Les participants sont tenus de présenter quotidiennement des rapports de la manière prescrite. Si un participant néglige de présenter son rapport quotidien au moyen du GUI ou de l’API avant l’heure limite établie, il doit présenter son rapport au moyen du GUI ou de l’API aussitôt que possible. Il convient de souligner que les rapports présentés tardivement sont assujettis à des [frais de retard](#) pour les déclarations tardives.

Q9 : Les comptes inactifs doivent-ils être supprimés du GUI ou de l’API? De quelle façon ces comptes sont-ils supprimés?

R9 : Les Règles n’exigent pas qu’un participant soumette un rapport confirmant qu’aucune position ne doit être déclarée à l’égard des comptes inactifs. Bien qu’il n’y ait pas d’obligation réglementaire de supprimer les comptes inactifs figurant dans le registre des comptes, la Division recommande de supprimer les comptes inactifs en guise de pratique exemplaire. Les participants doivent communiquer avec le [Opérations techniques dérivés](#) pour obtenir le *Position Report Manager User Guide for Approved Participants* (en anglais seulement), qui explique comment supprimer les comptes inactifs.

² Aux fins de la présente FAQ, les corrections sont limitées aux enregistrements LOPR relatifs à un compte ou à une position erronés ou incomplets fournis pour un jour de déclaration donné. Sont exclus les renseignements touchant les transferts de positions ayant lieu après l’heure limite de déclaration (arrêts de la négociation, erreurs d’affectation ou d’appariement, opérations rejetées par le système).

Q10 : Les positions soumises au moyen de l'interface GUI du gestionnaire de rapport de position ou de l'API peuvent-elles être supprimées? (ajouté le 14 décembre 2022)

R10 : Les participants ne doivent supprimer que les positions qui ont été déclarées par inadvertance. Dans tous les autres cas, ils ne doivent pas supprimer les positions (dates de rapport passées ou actuelles) au moyen du GUI ou de l'API.

Q11 : De quelle façon un participant qui a délégué les responsabilités de déclaration peut-il s'assurer que tous les renseignements transmis à la Bourse sont complets et exacts? (modifié le 14 décembre 2022)

R11 : Un compte superviseur est accessible pour le GUI ainsi que pour l'API et permet à un participant de surveiller les renseignements sur les comptes et les positions soumis en son nom. Le participant peut se connecter au [portail TMX Axis](#) ou communiquer avec le [Opérations techniques dérivés](#) pour créer un compte superviseur. Il convient de souligner que, conformément au sous-paragraphe [6.500\(I\)\(v\)](#), un participant ayant procédé à une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues à l'Article [6.500](#) et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.